

Arrêt

**n° 160 696 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 février 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. le 7 août 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée, le 12 août 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Si l'intéressée a établi que la personne qui ouvre le droit dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et d'un logement décent, elle n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale. Or, il apparaît que [le regroupant] dispose de revenus provenant de la Mutualité de la Prov de Luxembourg qui n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant [sic] qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur [s]es besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 [...].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, [le séjour], l'établissement [...] et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration », et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce », dans la mesure où « les

documents déposés en annexe attestent à suffisance que la requérante remplit toutes les conditions afin de bénéficier d'un droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne; Que la partie adverse se contente de contester que les revenus du ménage rejoint soient suffisants; Qu'elle se base uniquement sur le fait que l'époux de la requérante bénéficierait d'allocations de mutuelle d'un montant inférieur à celui requis par la loi ; Qu'il ressort des documents déposés en pièces 2 et 3 en annexes que [le regroupant] dispose d'allocations de mutuelle d'un montant mensuel moyen de 1.403,74 € ; Que dès lors les revenus de celui-ci sont bel et bien suffisants afin de permettre à la requérante de bénéficier d'un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial ; [...] ».

Arguant qu' « il est un fait acquis actuellement que l'évaluation de la suffisance des revenus doit se faire in concreto; Que selon la jurisprudence, il appartient à l'Office des Etrangers de prendre l'initiative de solliciter les informations nécessaires afin de pouvoir procéder à cette appréciation in concreto; [...] », elle soutient que « la partie adverse ne répond nullement dans le cadre de sa note d'observation à son inertie à ce sujet ; Qu'on rappelle que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour par la requérante, ces documents ne lui ont pas été réclamés; Que ce manquement de l'administration ne peut donc nullement être reproché à la requérante; Qu'on appliquera en l'espèce l'adage « nemo auditur turpitudinem suam allegans »; Que dans les faits, ma requérante confirme qu'elle et son époux arrivent parfaitement à vivre avec les revenus qu'ils ont déclaré; Que rien en ce dossier ne démontre le contraire; [...] ».

3.2.1. Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle, en outre, que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice

effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « [la requérante] n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale. Or, il apparaît que [le regroupant] dispose de revenus provenant de la Mutualité de la Prov de Luxembourg qui n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). [...] ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est de constater que les documents joints à la requête, en vue d'établir que le regroupant dispose de moyens de subsistance répondant au prescrit légal sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ce constat posé, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », en application de 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, que « N'ayant fourni aucun renseignement sur [s]es besoins, [la requérante] place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 [...] ». Toutefois, le Conseil estime que cette motivation n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans la mesure où la disposition susmentionnée précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée et, partant, le principe général de bonne administration, tel que développé au point 3.2.1.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « s'il est vrai que l'article 42 prévoit que lorsque la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas remplie, « le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des

membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », force est de constater que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante. En l'espèce, la partie requérante a uniquement déposé la preuve de revenus moyens de son époux de 500 € par mois et n'a déposé aucune autre pièce complémentaire permettant de démontrer que ce revenu serait suffisant pour assurer que le ménage ne tombe pas à charge des pouvoirs publics. À défaut d'information supplémentaire, c'est à juste titre et conformément à la législation applicable que la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de la partie requérante. En effet, il est raisonnable de penser que la somme de 500 € ne soit pas suffisante pour couvrir l'ensemble des frais d'un ménage alors que le RIS est de 1.307,78 €. [...] », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS